CSAFAM

UNSPAFAM

Confédération des Syndicats d'Assistants Familiaux et d'Assistants Maternels

Siège Social - 9 chemin du patrouillard - 60530 - FRESNOY EN THELLE - TEL : 06.28.18.21.89
www.csafam.fr - mail : csafam@sfr.fr

Présentation des outils

Disponibles sur le site www.csafam.fr

CSAFAM 2020 - Tous droits réservés

CSAFAM
UNSPAFAM
Confédération des Syndicats d'Assistants Familiaux et d'Assistants Maternels

Le site internet www.csafam.fr

CSAFAM 2020 - Tous droits réservés

L’ensemble des outils est accessible sur le site www.csafam.fr espace adhérent dans la rubrique « Téléchargement adhérent ».

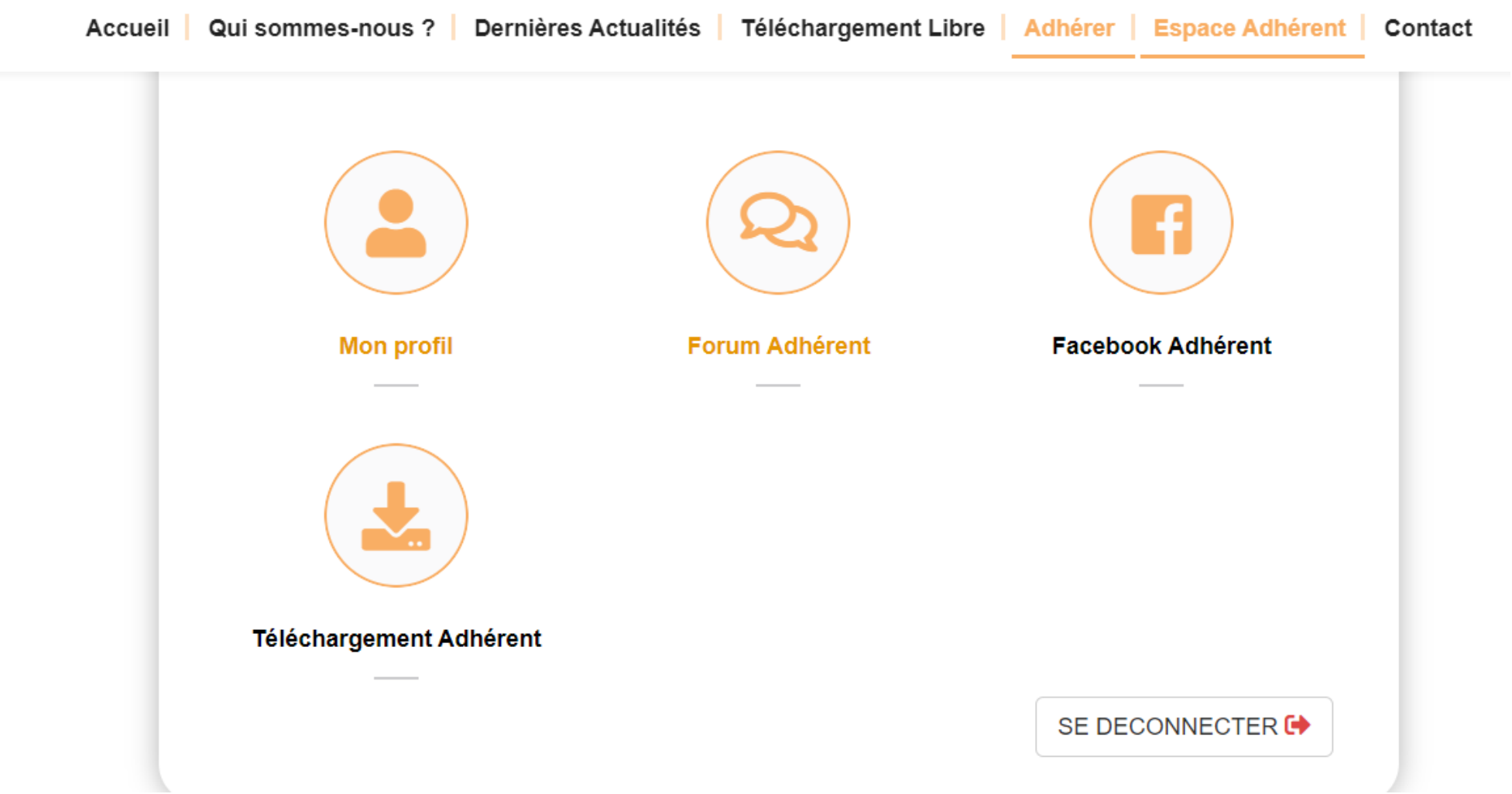

CSAFAM 2020 - Tous droits réservés

Les documents sont classés par rubriques pour faciliter la recherche

(*textes réglementaires, contrats de travail et avenants, bulletins de salaire, outils de calcul, fiches pratiques et informations, …*)

Accueil | Qui sommes-nous ? | Dernières Actualités | Téléchargement Libre | Adhérer | Espace Adhérent | Contact

Documents accès adhérents

Catégorie :

Tout

Afficher Tout éléments

Rechercher :

Catégorie	Type	Date	Nom du document
CCN, décrets, circulaires	PDF	16/06/2019	Convention Collective Nationale Assistants Maternels
CCN, décrets, circulaires	PDF	16/06/2019	Convention Collective Nationale des salariés du particulier employeur
CCN, décrets, circulaires	PDF	24/09/2019	Avenant de la CCN du salarié du particulier employeur (minima conventionnels)

CSAFAM 2020 - Tous droits réservés

Plusieurs bulletins de salaire sont à votre disposition pour répondre au mieux à vos besoins et aux spécificités de vos contrats, au choix en version Excel ou Openoffice.

Accueil | Qui sommes-nous ? | Dernières Actualités | Téléchargement Libre | Adhérer | Espace Adhérent | Contact

Afficher Tout éléments

Rechercher :

Catégorie	Type	Date	Nom du document
Bulletins de salaire	X ODS	21/01/2020	Bulletin de Salaire 2020 - Simple sans planning
Bulletins de salaire	X ODS	21/01/2020	Bulletin de Salaire 2020 - Avec planning
Bulletins de salaire	X ODS	21/01/2020	Bulletin de Salaire 2020 - CDD
Bulletins de salaire	X ODS	22/01/2020	Bulletin de Salaire 2020 - Contrat occasionnel
Bulletins de salaire	X ODS	21/01/2020	Bulletin de Salaire 2020 - Mensualisation Cycles Réguliers
Bulletins de salaire	X ODS	21/01/2020	Bulletin de Salaire 2020 - Mensualisation sur périodes différentes

Affichage de l'élement 1 à 6 sur 6 éléments

Précédent 1 Suivant

CSAFAM 2020 - Tous droits réservés

CSAFAM UNSPAFAM

CSAFAM
UNSPAFAM
Confédération des Syndicats d'Assistants Familiaux et d'Assistants Maternels

Les bulletins de salaire

CSAFAM 2020 - Tous droits réservés

Nous vous proposons:

- **Le BS avec planning** pour un outil complet avec détail des heures contractuelles et effectuées (plan), calcul cour de cassation et bulletin de salaire pour chaque mois; les données saisies sur les onglets « plan » et « CCC » remplissent le BS

- **Le BS sans planning** (un onglet CCC en début d'outil permet d'avoir sous la main l'outil de déduction, mais les données doivent être saisies manuellement dans le BS)

- **Le BS contrat occasionnel**

- **Le BS mensualisation sur cycles réguliers**, qui facilite le calcul de la mensualisation lorsque les employeurs sont postés (par exemple)

- **Le BS mensualisation sur périodes différentes**, recommandé pour les contrats de type périscolaires)

- **Le BS CDD** qui permet de respecter les dispositions particulières de ce type de contrat

CSAFAM 2020 - Tous droits réservés

Chaque bulletin de salaire est présenté sous la forme d'un tableur Excel comportant plusieurs onglets (ici le BS avec planning).

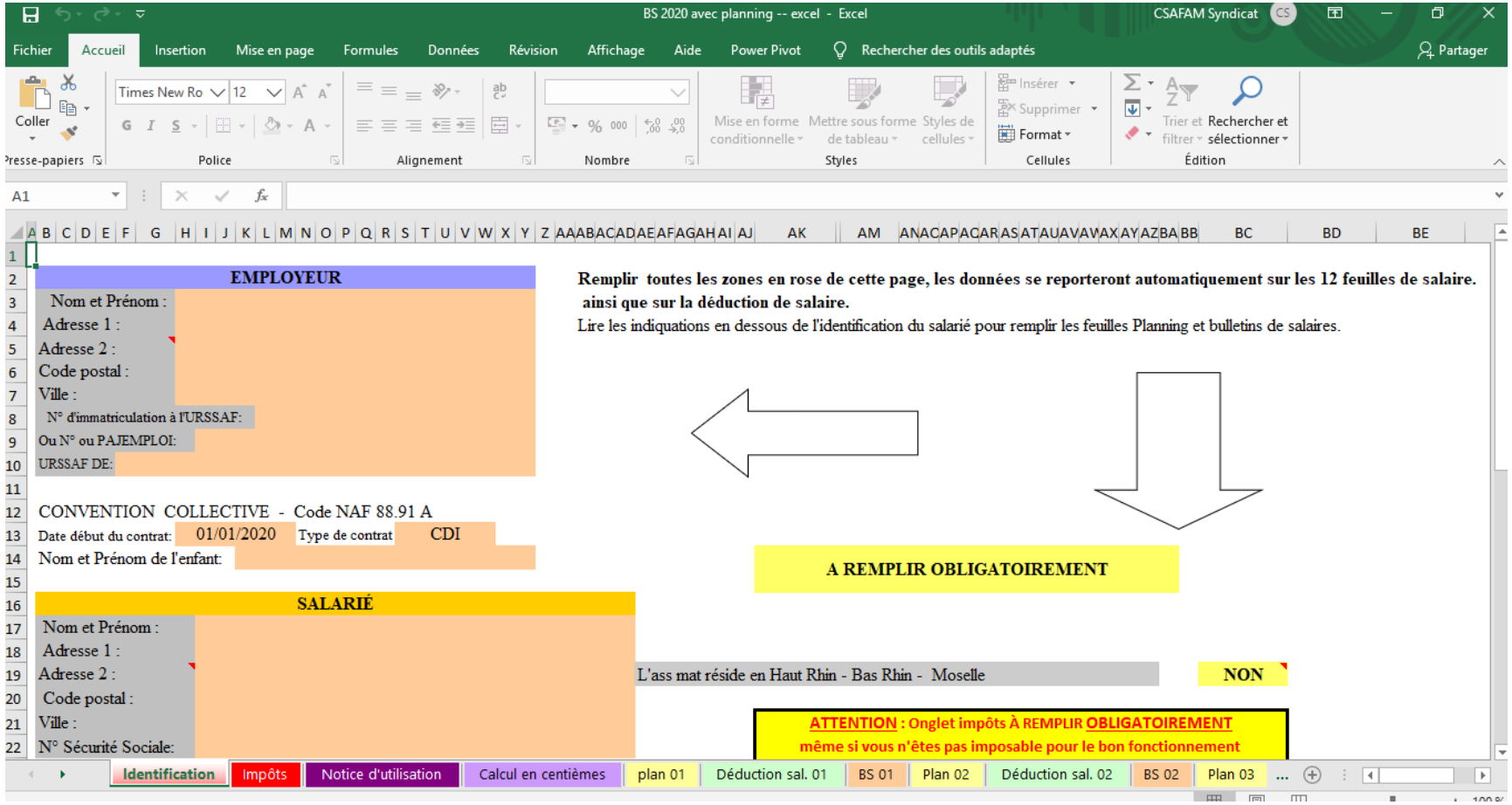

CSAFAM 2020 - Tous droits réservés

CSAFAM UNSPAFAM

L’onglet identification complété reporte les données sur tous les BS du tableur sans avoir à les ressaisir chaque mois. Les zones où le texte doit être saisi sont de couleur; les zones qui ne doivent pas être remplies sont protégées pour éviter les erreurs de saisie, quel que soit l’outil ou l’onglet.

EMPLOYEUR

Nom et Prénom :
Adresse 1 :
Adresse 2 :
Code postal :
Ville :
N° d'immatriculation à l'URSSAF:
Ou N° ou PAJEMPLOI:
URSSAF DE:

Remplir toutes les zones en rose de cette page, les données se reporteront automatiquement sur les 12 f
ainsi que sur la déduction de salaire.
Lire les indiquations en dessous de l'identification du salarié pour remplir les feuilles Planning et bulletins de salaires.

CONVENTION COLLECTIVE - Code NAF 88.91A
Date début du contr: 01/01/2020 Type de contr: CDI
Nom et Prénom de l'enf.

A REMPLIR OBLIGATOIREMENT

SALARIÉ

Nom et Prénom :
Adresse 1 :
Adresse 2 :
Code postal :
Ville :
N° Sécurité Sociale

L'ass mat réside en Haut Rhin - Bas Rhin - Moselle **NON**

TENTION : Onglet impôts À REMPLIR OBLIGATOIREME
ne si vous n'êtes pas imposable pour le bon fonctionnem
du bulletin de salaire.

Qualificatio Assistant(e) Maternel(le) Numéro salarié PA

Quelques informations pour compléter le bulletin de salaire :
Planning: compléter le planning, entièrement.
C'est à partir du planning que le tableau du calcul des absences à déduire du salaire et le bulletin de salaire seront complétés automatiquement.
Complétez les durées d'accueil sous formes de centièmes temps d'accueil de la semaine 40: 45 = 40,75,
le pourcentage de majoration des heures supplémentaires.
Les heures sont saisies sous le format : 10:00. Indiquez bien les motifs d'absences colonnes AF-AG pour toute journée complète d'absence, même si les heures ne sont pas à déduire du salaire.
Les heures d'absence à déduire du salaire colonne AH-AI pour l'enfant, AI-AK pour les absences de l'AM
Indemnités dentretien, repas, Goûter : indiquer 1 chaque fois que l'enfant est présent et prends ses repas si vous les fournissez.

Bulletin de salaire:
Vous n'avez plus qu' à compléter : ligne 22 le nombre de semaines travaillées du mois en année incomplète.

CSAFAM 2020 - Tous droits réservés

CSAFAM UNSPAFAM

Pour répercuter le prélèvement à la source entré en vigueur en janvier 2020 pour les assistants maternels, un onglet « Impôts » a été intégré aux BS 2020. Pour faciliter cette nouveauté, l'onglet évolue en fonction des réponses apportées aux questions posées, et guide l'adhérent dans le remplissage.

IMPOTS ET PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE **À LIRE ET REMPLIR OBLIGATOIREMENT même si vous êtes non imposable!**

À compter du 1er janvier 2020, le Prélèvement À la Source (P.A.S.) de l'impôt sur le revenu entre en vigueur pour les assistants maternels.
L'administration fiscale a transmis à Pajemploi votre taux d'imposition; lorsque votre employeur effectuera sa déclaration, Pajemploi indiquera le montant du salaire à vous verser après prélèvement à la source, puis se chargera de prélever ce montant sur le compte de l'employeur pour le reverser aux impôts.
Nos outils prennent donc en compte ce PAS; il vous suffit d'indiquer ci-dessous le taux qui vous a été transmis par les impôts. Vous avez la possibilité de le modifier d'un mois sur l'autre en cas de variation sans devoir changer de fichier. Il est important de remplir pour que chaque mois se calcule sur le bulletin du mois correspondant.
Vous indiquerez également l'estimation du prix des repas **fournis par votre employeur** pour l'année en cours (selon l'estimation qu'ils fournissent, ou alors selon l'indemnité forfaitaire qui est de 4,90€ par jour pour 2020) et préciser sur chaque BS le nombre de repas pris chaque mois par l'enfant (dans la section "Indemnités"). **Si vous fournissez les repas, vous ne devez pas remplir le tableau ci-dessous.**

ON: au regard des dysfonctionnements qui persistent sur les déclarations Pajemploi à ce jour, il est possible que le montant retenu pour le PAS diffère entre les BS Pajemploi et ceux de la
Nos BS sont à jour; si vous êtes imposable, vous avez la possibilité de saisir dans le tableau suivant les montants nets du PAS calculés par Pajemploi pour les comparer à ceux de nos BS
et ainsi anticiper une probable régularisation qui vous sera réclamée par les impôts en fin d'année.

Répondez **OBLIGATOIREMENT** à toutes les questions pour que le tableau vous indique quoi remplir exactement, et ce **même si vous n'êtes pas imposable**! Sans cela, les calculs sur les BS ne fonctionneront pas!!!

	Taux d'imposition					
Janvier	0,00%					
Février	0,00%					
Mars	0,00%					
Avril	0,00%					
Mai	0,00%					
Juin	0,00%					
Juillet	0,00%					
Août	0,00%					
Septembre	0,00%					
Octobre	0,00%					
Novembre	0,00%					
Décembre	0,00%					

Êtes-vous imposable?

Souhaitez-vous que votre taux d'imposition apparaisse sur votre BS?

Les repas sont fournis

CSAFAM 2020 - Tous droits réservés

CSAFAM UNSPAFAM
Confédération des Syndicats d'Assistants Familiaux et d'Assistants Maternels

Il est laissé le choix de faire apparaître ou non le taux d'imposition sur le BS. Les indemnités repas étant incluses dans le calcul de la base « prélèvement à la source », les adhérents indiquent les montants fixés par les PE qui apportent le repas, ou, en l'absence d'attestation, le montant de l'indemnité forfaitaire repas pour les impôts est clairement indiqué pour éviter les erreurs.

	Repas fournis par l'employeur uniquement			Comparaison BS CSAFAM / BS Pajemploi du montant du PAS	
Taux mposition	Repas	Goûter	TOTAL REPAS PAR JOUR	Montant P.A.S. CSAFAM	Montant P.A.S. Pajemploi
0,00%	4,90 €	- €	4,90 €	- €	
0,00%	4,90 €	- €	4,90 €	- €	
0,00%	4,90 €	- €	4,90 €	- €	
0,00%	4,90 €	- €	4,90 €	- €	
0,00%	4,90 €	- €	4,90 €	- €	
0,00%	4,90 €	- €	4,90 €	- €	
0,00%	4,90 €	- €	4,90 €	- €	
0,00%	4,90 €	- €	4,90 €	- €	
0,00%	4,90 €	- €	4,90 €	- €	
0,00%	4,90 €	- €	4,90 €	- €	
0,00%	4,90 €	- €	4,90 €	- €	
0,00%	4,90 €	- €	4,90 €	- €	
				- €	- €

Êtes-vous imposable? OUI

Souhaitez-vous que votre taux d'imposition apparaisse sur votre BS OUI

Les repas sont fournis par: PARENT EMPLOYEUR

Avez-vous une attestation signée des PE pour estimer le prix des repas? NON

Vous devez déclarer l'indemnité forfaitaire suivante: 4,90 € par jour
Le tableau se remplit automatiquement. Indiquez sur le BS le nombre de jours d'indemnité sur la ligne << nbre de repas fournis par les PE >> du BS sans distinguer repas et goûter.

CSAFAM 2020 - Tous droits réservés

Les informations saisies dans l'onglet « Impôts » permettent le bon calcul du P.A.S. et les informations à déclarer aux impôts s'affichent clairement pour le remplissage de l'outil « impôts » mis à disposition chaque année (c.f. page suivante).

Nbre de repas fournis par l'employeur
Nbre de goûters fournis par l'employeur
Acomptes versés dans le mois (5) .....

Base pour le calcul du P.A.S.: - €

Taux de prélèvement à la source pour les impôts 0,00%

NET A PAYER (après prélèvement à la source) 0,00 €

Chèque ou Virement N° : Banque :

Date de paiement:

Jours et heures imposables	
Nbre de jours travaillés de 8 h et +	0jrs
Cumul Annuel :	0jrs
Nbre de jours travaillés de - de 8 h	0,00hrs
Cumul Annuel :	0,00hrs

Informations à déclarer aux impôts: (hors abattement)	Salaire net imposable	Indemnités entretien	Indemnités de repas	Indemnités km	Nbre de jrs + 8hrs	Nbre hrs pour jrs - 8hrs
	0,00 €	- €	- €	- €	0jrs	0,00hrs

C.P (N) 01/06/2019 – 31/05/2020	Nombre de mois travaillés:	0	Nbre de jours ouvrables acquis	0	Nbre de jrs enfants - de 15 ans		Total jours ouvrables acquis	0	Nbre jrs de fraction.	0	Nbre jrs pris:	0	Solde:	0jrs
	Ou Nbre de semaines travaillées:													
C.P (N-1) 01/06/2018 – 31/05/2019	Nombre de mois travaillés:	0	Nbre de jours ouvrables acquis	0	Nbre de jrs enfants - de 15 ans	0	Total jours ouvrables acquis	0	Nbre jrs de fraction.	0	Nbre jrs pris:	0	Solde:	0jrs
	Ou Nbre de semaines travaillées:	0												

CSAFAM 2020 - Tous droits réservés

CSAFAM UNSPAFAM

Les informations apparaissant sur les BS facilitent le remplissage de l'outil de calcul des impôts.

Nbre de repas fournis par l'employeur
Nbre de goûters fournis par l'employeur
Acomptes versés dans le mois (5) .....

Base pour le calcul du P.A.S.: *- €*

Taux de prélèvement à la source pour les impôts 0,00%

NET A PAYER (après prélèvement à la source) 0,00 €

Chèque ou Virement N° : Banque :

Date de paiement:

Jours et heures imposables	
Nbre de jours travaillés de 8 h et +	0jrs
Cumul Annuel :	0jrs
Nbre de jours travaillés de - de 8 h	0,00hrs
Cumul Annuel :	0,00hrs

Informations à déclarer aux impôts: (hors abattement)	Salaire net imposable	Indemnités entretien	Indemnités de repas	Indemnités km	Nbre de jrs + 8hrs	Nbre hrs pour jrs - 8hrs
	0,00 €	- €	- €	- €	0jrs	0,00hrs

C.P (N) 01/06/2019 – 31/05/2020	Nombre de mois travaillés:	0	Nbre de jours ouvrables acquis	0	Nbre de jrs enfants - de 15 ans		Total jours ouvrables acquis	0	Nbre jrs de fraction.	0	Nbre jrs pris:	0	Solde:	0jrs
	Ou Nbre de semaines travaillées:													
C.P (N-1) 01/06/2018 – 31/05/2019	Nombre de mois travaillés:	0	Nbre de jours ouvrables acquis	0	Nbre de jrs enfants - de 15 ans	0	Total jours ouvrables acquis	0	Nbre jrs de fraction.	0	Nbre jrs pris:	0	Solde:	0jrs
	Ou Nbre de semaines travaillées:	0												

NOM- Prénom :

Nom-Prénom de l' Enfant gardé :

Adresse :

MOIS	A Salaire NET IMPOSABLE	B INDEMNITES : ENTRETIEN	C INDEMNITES : Repas	D INDEMNITES : Kilométrique	E Nbre de jours de gardes effectives de + de 8 H	F Nbre d'heures de gardes effectives pour jours de - de 8 H	G(*) Nbre de jours de garde effect. de 24 H consécutives
déc.-18							
Janvier 2019							
Février							
Mars							
Avril							
Mai							

CSAFAM 2020 - Tous droits réservés

CSAFAM UNSPAFAM

Visuel du plan inclus dans le BS avec planning.
D’un côté, on inscrit les heures prévues contractuellement, de l’autre les heures réellement effectuées.
Des colonnes permettent d’indiquer le nombre d’heures d’absence à déduire, le nombre d’heures complémentaires/supplémentaires, les indemnités (entretien, repas, kilométriques) qui se reportent automatiquement sur le BS.

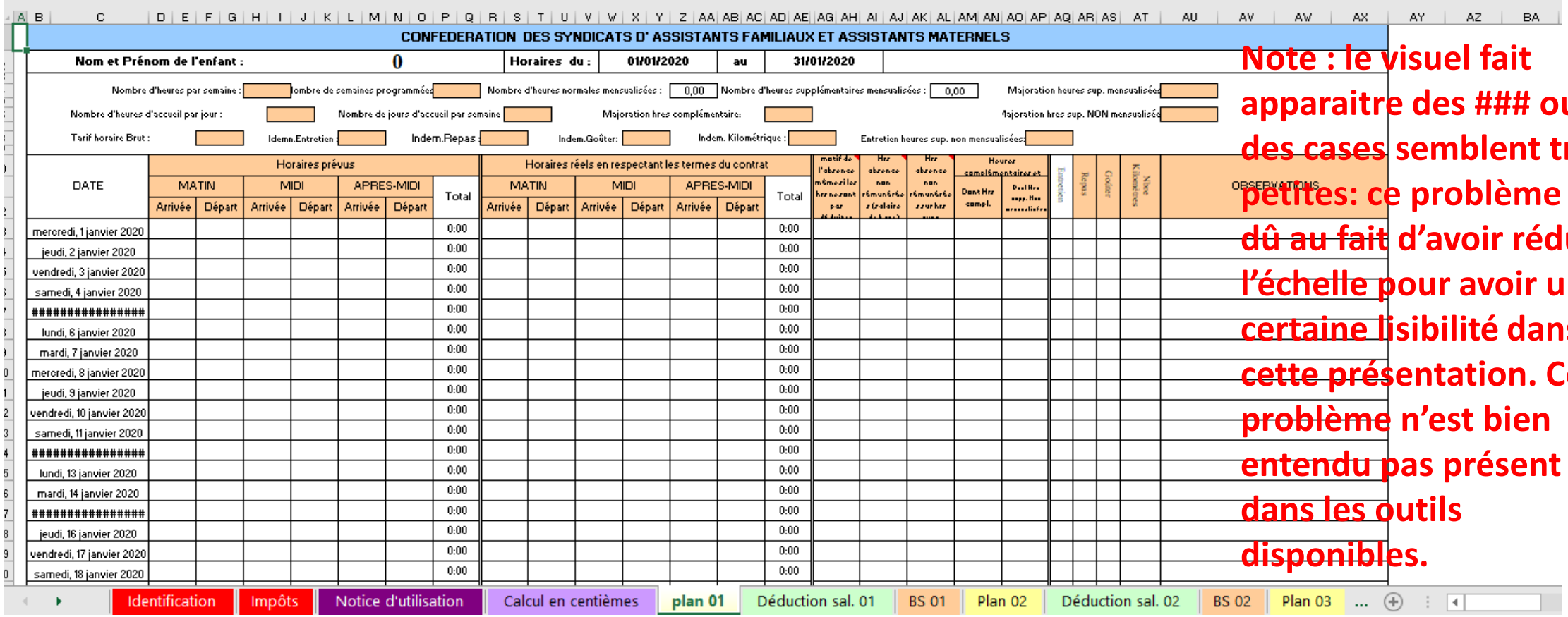

Note : le visuel fait apparaitre des ### ou des cases semblent trop petites: ce problème est dû au fait d’avoir réduit l’échelle pour avoir une certaine lisibilité dans cette présentation. Ce problème n’est bien entendu pas présent dans les outils disponibles.

CSAFAM 2020 - Tous droits réservés

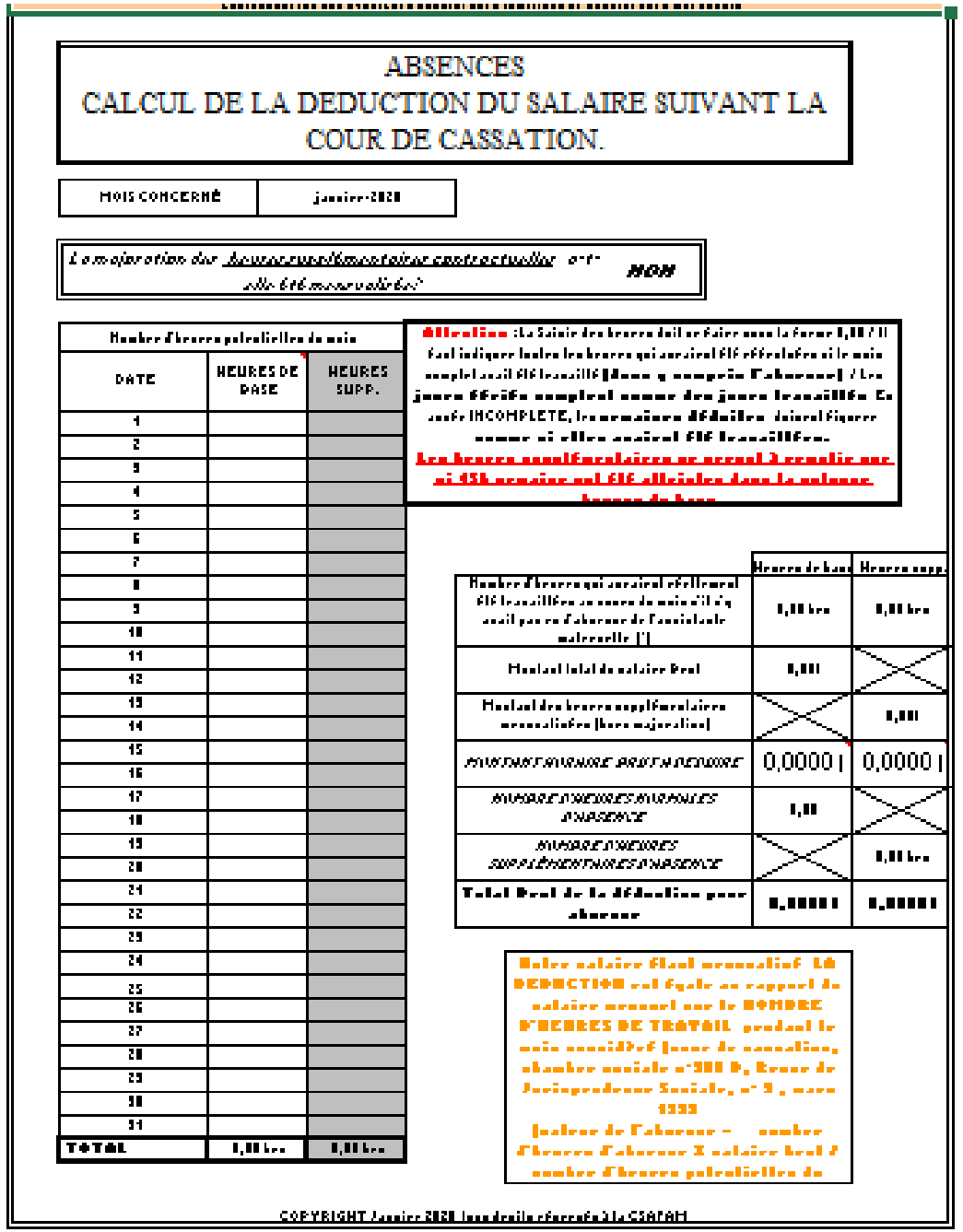

ABSENCES
CALCUL DE LA DEDUCTION DU SALAIRE SUIVANT LA COUR DE CASSATION.

MOIS CONCERNÉ	janvier-2020

La majoration des heures supplémentaires contractuelles a-t-elle été mensualisée ? NON

Nombre d'heures paralégales du mois		
DATE	HEURES DE BASE	HEURES SUPP.
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
TOTAL	0,00 hrs	0,00 hrs

Attention : Le Salaire des heures doit se faire sous la forme 0,00 / H. Cet indicateur indique les heures qui auraient été réalisées si le mois complet avait été travaillé (hors congés d'absence) / Les jours fériés comptent comme des jours travaillés. En cas INCOMPLETE, les mensualisés déduites doivent figurer comme si elles avaient été travaillées.
Les heures supplémentaires ne seront à regulier que si 151h mensuelles ont été effectuées dans le calendrier horaire de base.

	Heures de base	Heures supp.
Nombre d'heures qui auraient réellement été travaillées au cours du mois s'il n'y avait pas eu d'absence de l'assistante maternelle (*)	0,00 hrs	0,00 hrs
Montant total du salaire Brut	0,00	
Montant des heures supplémentaires mensualisées (hors majoration)		0,00
MONTANT HORAIRE BRUT MENSUEL	0,0000 €	0,0000 €
NOMBRE D'HEURES MENSUELLES D'ABSENCE	0,00	
NOMBRE D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES D'ABSENCE		0,00 hrs
Total Brut de la déduction pour absence	0,00000 €	0,00000 €

Notre salaire final mensualisé LA DEDUCTION est égale au rapport du salaire mensuel sur le NOMBRE D'HEURES DE TRAVAIL prévues le mois considéré (jour de mensualisé, chambre sociale n°388 B, Revue de Jurisprudence Sociale, n° 5 , mars 1993
Jours de l'absence – nombre d'heures d'absence X salaire brut / nombre d'heures paralégales du

COPYRIGHT Janvier 2020 Tous droits réservés à la CSAFAM

L'outil de calcul de la déduction des absences suivant le calcul cour de cassation est inclus dans chaque BS et est accessible en tant qu'outil sur le site.
Dans le BS avec planning, un onglet CCC est disponible pour chaque mois, et les données sont reportées automatiquement sur le mois concerné.

CSAFAM 2020 - Tous droits réservés

CSAFAM UNSPAFAM

Dans les BS autres que celui avec planning, les cases grisées permettent d'identifier les cellules qui doivent être remplies pour que les calculs s'effectuent.

Nom et Prénom : **A MODIF ONGLET IDENTIFICATION**
Adresse :

Code postal : Ville
N° d'immatriculation URSSAF
Ou N° PAJEMPLOI
URSSAF de

Nom et Prénom :
Adresse :

Code posta Ville :

N° Sécurité Sociale:

Date déb. de contrat Type de contr: **C . D . I** Qualificatior Assistant(e) Maternel(le) **N° Pajemploi**

Nom et Prénom de l'enfant **CONVENTION COLLECTIVE - Code NAF 88.91 A**

BASE DE SALAIRE

Nombre de semaines programmées: Heures /semaine : Heures mensualisées (maximum 45heures/semaine **0,00hrs**

Nombre d'heures d'accueil par jou Heures supp. mensualisée **0,00hrs** Année **incomplète:** Nbre de sem. travaillées du mois : Cumul

DESIGNATION		Nombre ou Base	Taux ou %	Montant à ajouter	Montant à Déduire	Cotisations patronales Base	Taux	Montant	Date	Hres effectuées	Dont Hres Comp.	NEN	Dont Hres Supp. Non mensualisées
Rémunération de base		0,00hrs		0,00 €									
Heures supplémentaires mensualisées		0,00hrs	- €	0,00 €					1 janv 20				
Maj. Hrs supp mensualisées	0,00%		- €	0,00 €					2 janv 20				
autre à ajouter (précisez ex : régularisation)		0,00hrs	- €	0,00 €					3 janv 20				
Hrs Supp Non contractuelles	0,00%	0,00hrs	- €	0,00 €					4 janv 20				
Heures complémentaires	0,00%	0,00hrs	- €	0,00 €					5 janv 20				
Indemnité de congés payés		0,00	0,00	0,00 €					6 janv 20				
Indemnité compensatrice de congés payés		0,00	0,00	0,00 €					7 janv 20				
Absences non rémunérées (salaire de base)		0,00 hrs	0,0000 €		- €				8 janv 20				
Absences non rémunérées sur hres supp.		0,00 hrs	0,0000 €		- €				9 janv 20				
					- €				10 janv 20				
REMUNERATION BRUTE				- €					11 janv 20				
Maladie		0,00 €	0,000%		0,00 €	0,00 €	13,000%	0,00 €	12 janv 20				
Vieillesse		0,00 €	7,300%		0,00 €	0,00 €	10,450%	0,00 €	13 janv 20				
Formation professionnelle						0,00 €	0,550%	0,00 €	14 janv 20				
IRCEM Prévoyance		0,00 €	1,150%		0,00 €				15 janv 20				
Retraite complémentaire		0,00 €	3,150%		0,00 €				16 janv 20				

CSAFAM 2020 - Tous droits réservés

CSAFAM UNSPAFAM

CSAFAM
UNSPAFAM
Confédération des Syndicats d'Assistants Familiaux et d'Assistants Maternels

La déclaration des revenus et le calcul de l'abattement

CSAFAM 2020 - Tous droits réservés

En ce qui concerne les impôts, un outil est mis à disposition (généralement vers le mois d'avril), toujours avec un système de divers onglets à remplir:
- un onglet « Identifiant » dans lequel le salarié indique ses coordonnées ainsi que tous les enfants accueillis au cours de l'année, en précisant si ils sont ou non porteurs de handicap.

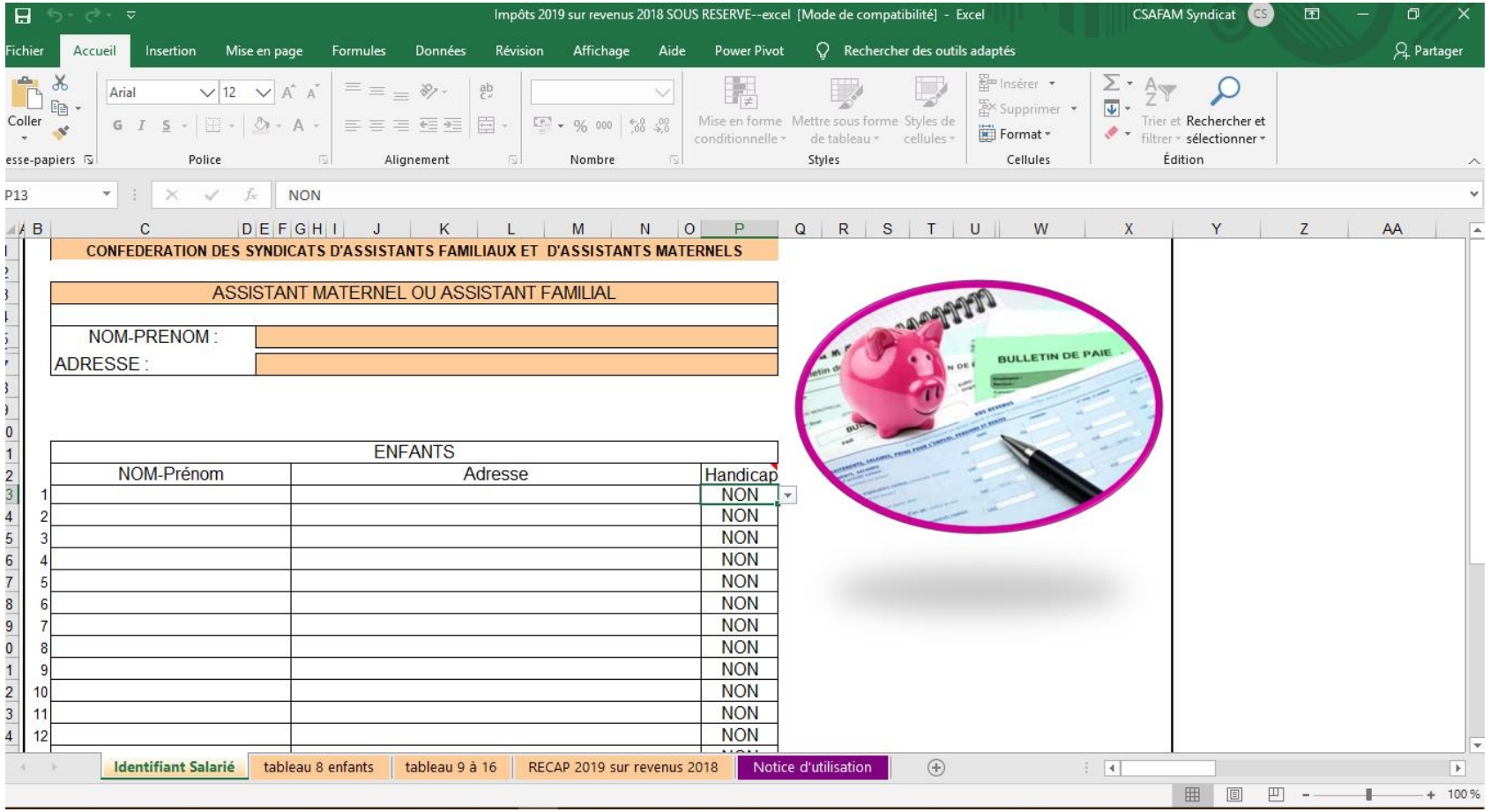

CSAFAM 2020 - Tous droits réservés

- 2 onglets permettent de saisir les données pour chaque enfant (salaire net imposable, indemnités, nombre de jours et d'heures)
=> ces informations apparaissent en clair sur le BS afin de faciliter la collecte des données sans devoir effectuer de calculs supplémentaires (c.f. page 11).

CONFEDERATION DES SYNDICATS D'ASSISTANTS FAMILIAUX ET D'ASSISTANTS MATERNELS

CALCUL POUR LA DECLARATION D'IMPOTS DE L'ANNEE 2019 SUR REVENUS 2018 D'UN (E) ASSISTANT(E) MATERNEL(LE) OU FAMILIAL (E) AGR

NOM- Prénom : 0 Adresse : 0

1	Nom-Prénom de l' Enfant gardé :		0					Nom-Prénom de l' Enfant gardé :			0	
	Enfant avec handicap :	NON	Adresse :	0				Enfant avec handicap :	NON	Adresse :	0	
MOIS	A Salaire NET IMPOSABLE	B INDEMNITES : ENTRETIEN	C INDEMNITES : Repas	D INDEMNITES : Kilométrique	E Nbre de jours de gardes effectives de + de 8 H	F Nbre d'heures de gardes effectives pour jours de - de 8 H	G(*) Nbre de jours de garde effect. de 24 H consécutives	A Salaire NET IMPOSABLE	B INDEMNITES : ENTRETIEN	C INDEMNITES : Repas	D INDEMNITES : Kilométrique	E Nbre de jours de gardes effectives de + de 8 H
déc-17												
						Total Imposable	- €					
Janvier												
Février												
Mars												
Avril												
Mai												
Juin												
Juillet												
Août												
Septembre												
Octobre												

CSAFAM 2020 - Tous droits réservés

CSAFAM UNSPAFAM

Les résultats apparaissent sur le récapitulatif.
L’outil permet de prendre en compte jusqu’à 16 enfants.

RECAPITULATIFS ET CALCULS GENERAUX DE L'IMPOSITION DES REVENUS DE L'ANNEE 2018
D'UN (E) ASSISTANT(E) MATERNEL(LE) OU FAMILIAL(E) AGREE (E)

Nom - Prénom : 0 Adresse : 0

Montant SMIC au 31/12/2017	9,76 €
Montant SMIC au 01/01/2018	9,88 €

Noms- prénoms des enfants accueillis :

1	0	9	0
2	0	10	0
3	0	11	0
4	0	12	0
5	0	13	0
6	0	14	0
7	0	15	0
8	0	16	0

Total des salaires imposables + indemnités de l'année (A+B+C+D) au 31/12/2017 :					- €	1
Total des salaires imposables + indemnités de l'année (A+B+C+D) du 01/01 au 31/12/2018 :					- €	
Total du nombre de jours de garde effective de + de 8 heures (E) au 31/12/2017 :	0,00jrs	multipliés par 3 H de smic	9,76 €	Taux du smic au 31/12/2017	- €	2
Total du nombre de jours de garde effective de + de 8 heures (E) 01/01 au 31/12/2018 :	0,00jrs	multipliés par 3 H de smic	9,88 €	Taux du smic du 01/01 au 31/12/2018	- €	
Total du nombre d'heures de garde effective des jours de - de 8 heures (F) au 31/12/2017 :	0,00hrs	divisées par 8 X 3 H de smic	9,76 €	Taux du smic au 31/12/2017	- €	
Total du nombre d'heures de garde effective des jours de - de 8 heures (F) 01/01 au 31/12/2018 :	0,00hrs	divisées par 8 X 3 H de smic	9,88 €	Taux du smic du 01/01 au 31/12/2018	- €	

CSAFAM 2020 - Tous droits réservés

CSAFAM UNSPAFAM

La déduction d'une heure de SMIC supplémentaire pour l'accueil d'un enfant porteur de handicap est aussi calculée en fonction des saisies des onglets précédents. Le récapitulatif précise alors la somme à déclarer aux impôts, ainsi que le montant de l'abattement.

SI ENFANT(S) AVEC HANDICAP :

Droit de déduire 1 heure de smic supplémentaire

Total du nombre de jours de + de 8 Heures (J) au 31/12/2017 :	0,00jrs	multipliés par 1 H de smic	9,76 €	Taux du smic au 31/12/2017	- €	3
Total du nombre de jours de + de 8 Heures (J) DU 01/01 au 31/12/2018 :	0,00jrs	multipliés par 1 H de smic	9,88 €	Taux du smic du 01/01 au 31/12/2018	- €	
ET - OU	ET - OU					
Total du nombre d'heures de garde effective des jours de - de 8 heures (L) au 31/12/2017 :	0,00hrs	divisées par 8 X 1 H de smic	9,76 €	Taux du smic au 31/12/2017	- €	
Total du nombre d'heures de garde effective des jours de - de 8 heures (L)01/01 au 31/12/2018:	0,00hrs	divisées par 8 X 1 H de smic	9,88 €	Taux du smic du 01/01 au 31/12/2018	- €	
ET - OU	ET - OU					
Total du nombre de jours de garde effective de 24 heures consécutives au 31/12/2017 (M*) :	0,00jrs	multipliés par 1 H de smic	9,76 €	Taux du smic au 31/12/2017	- €	
Total du nombre de jours de garde effective de 24 heures consécutives du 01/01 au 31/12/18 (N*) :	0,00jrs	multipliés par 1 H de smic	9,88 €	Taux du smic du 01/01 au 31/12/2018	- €	
		ABATTEMENT A DECLARER AUX IMPOTS (2+3) =			- €	
		SOMME A DECLARER AUX IMPOTS (1 - (+2+3) =			- €	

Si la somme globale à déclarer est négative, il faudra déclarer 0 aux impôts

Identifiant Salarié | tableau 8 enfants | tableau 9 à 16 | RECAP 2019 sur revenus 2018 | Notice d'utilisation

CSAFAM 2020 - Tous droits réservés

CSAFAM UNSPAFAM

CSAFAM
UNSPAFAM
Confédération des Syndicats d'Assistants Familiaux et d'Assistants Maternels

Et bien d'autres outils pour faciliter la gestion de notre activité professionnelle et ses spécificités

CSAFAM 2020 - Tous droits réservés

Calcul des congés payés en année complète ou incomplète (2 outils distincts) avec comparaison sur la même page entre maintien de salaire et 10% de la rémunération, calcul de la régularisation, conversion net/brut et brut/net, calcul de l'indemnité de rupture, calcul de mensualisation et du coût de l'assistant maternel…

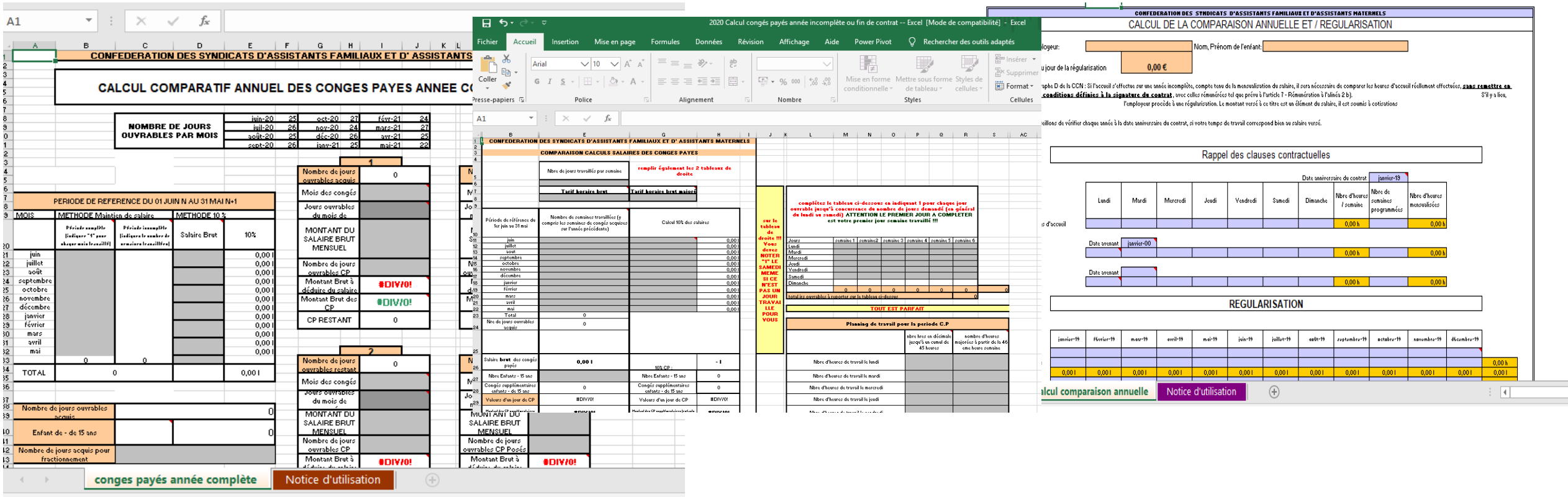

CSAFAM 2020 - Tous droits réservés

CSAFAM UNSPAFAM

CSAFAM
UNSPAFAM
Confédération des Syndicats d'Assistants Familiaux et d'Assistants Maternels

Les documents fournis à l'adhésion

CSAFAM 2020 - Tous droits réservés

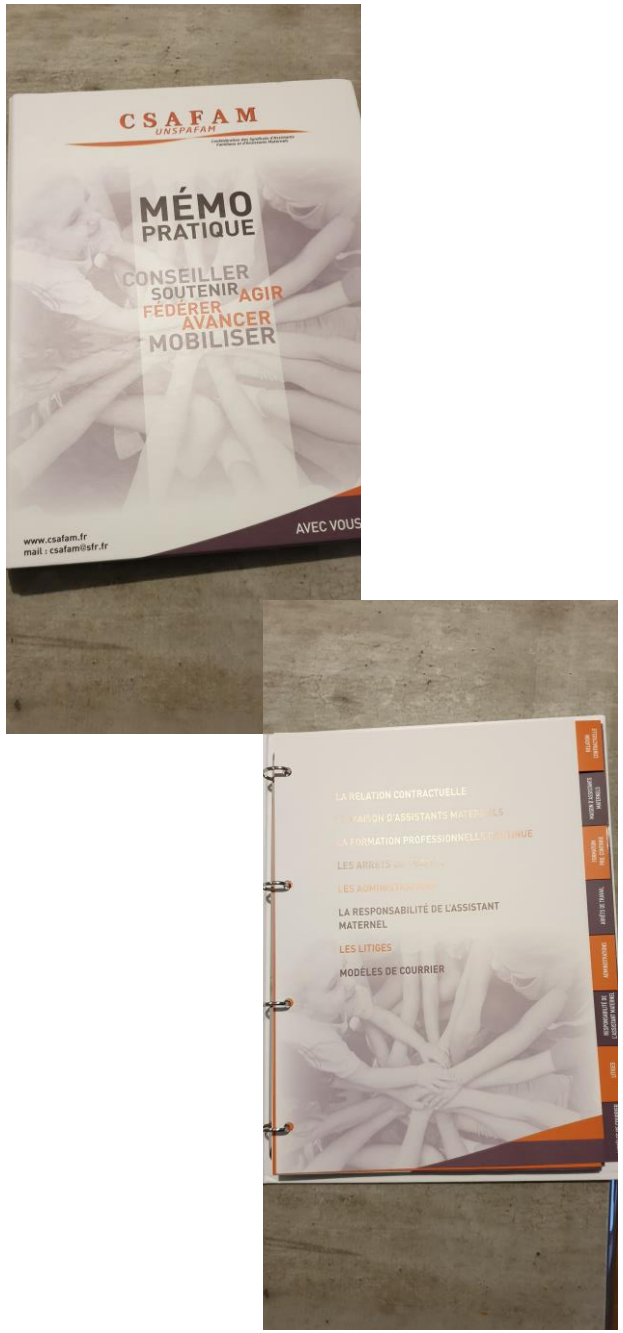

Le classeur « Mémo pratique » classé par thématiques est envoyé aux nouveaux adhérents.

En cas de modifications des dispositions légales, les pages actualisées sont renvoyées; on ne remplace que les pages devenues obsolètes.

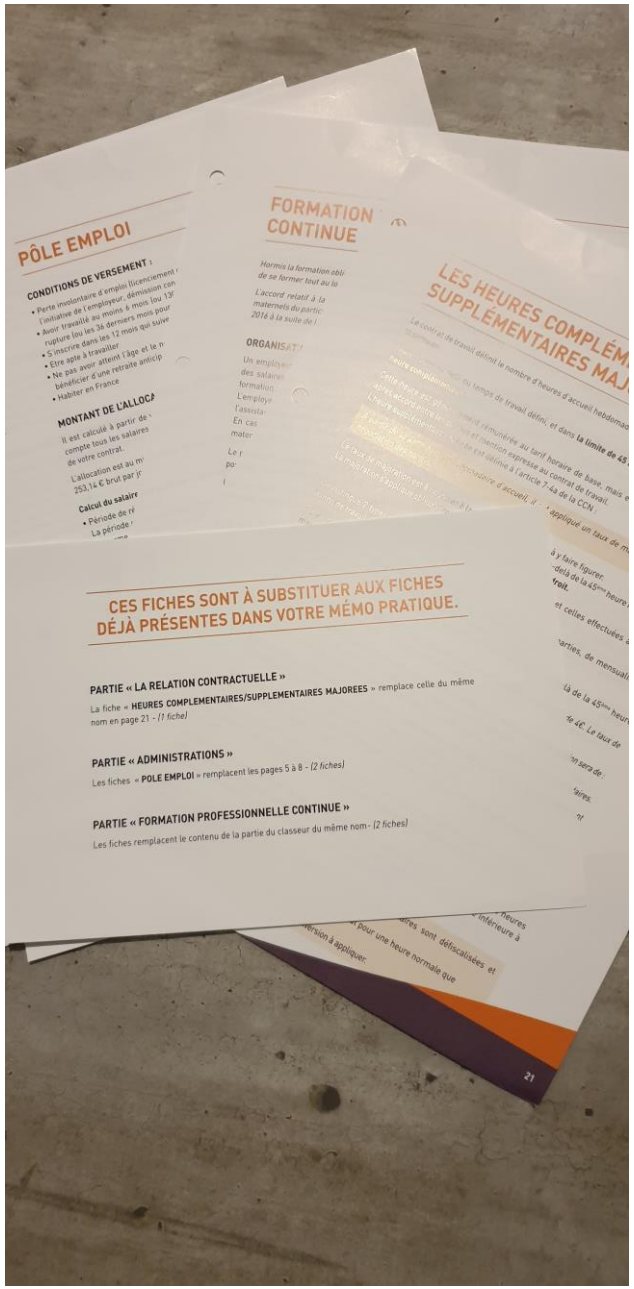

CSAFAM 2020 - Tous droits réservés

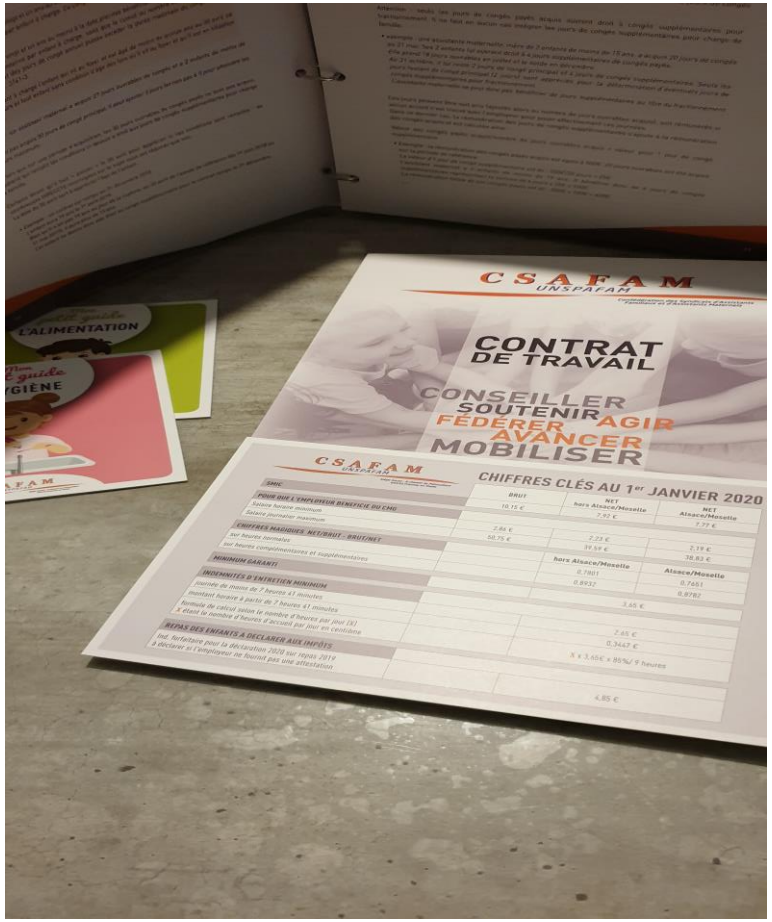

Sont également offerts à l'adhésion et à la réadhésion:

- le contrat de travail autocopiant,

- la fiche récapitulative des chiffres-clés de l'année

-les mini-guides de l'accueil du jeune enfant sur des thématiques propres à l'accueil (l'hygiène, l'alimentation…).

CSAFAM 2020 - Tous droits réservés

Le planning qui regroupe mois par mois les heures de travail effectuées pour chaque enfant ainsi que le décompte des indemnités à facturer, d'une part pour faciliter la saisie des BS, d'autre part pour tenir à disposition de la PMI ces informations, conformément aux obligations légales en vigueur.

CSAFAM 2020 - Tous droits réservés

CSAFAM
UNSPAFAM
Confédération des Syndicats d'Assistants Familiaux et d'Assistants Maternels

Chaque mois est présenté sur une double page qui permet d'y inscrire jusqu'à 6 enfants et une page permet de noter des informations pour les rendre plus facilement accessibles (les coordonnées des PMI, numéro d'agrément, les assurances, etc).

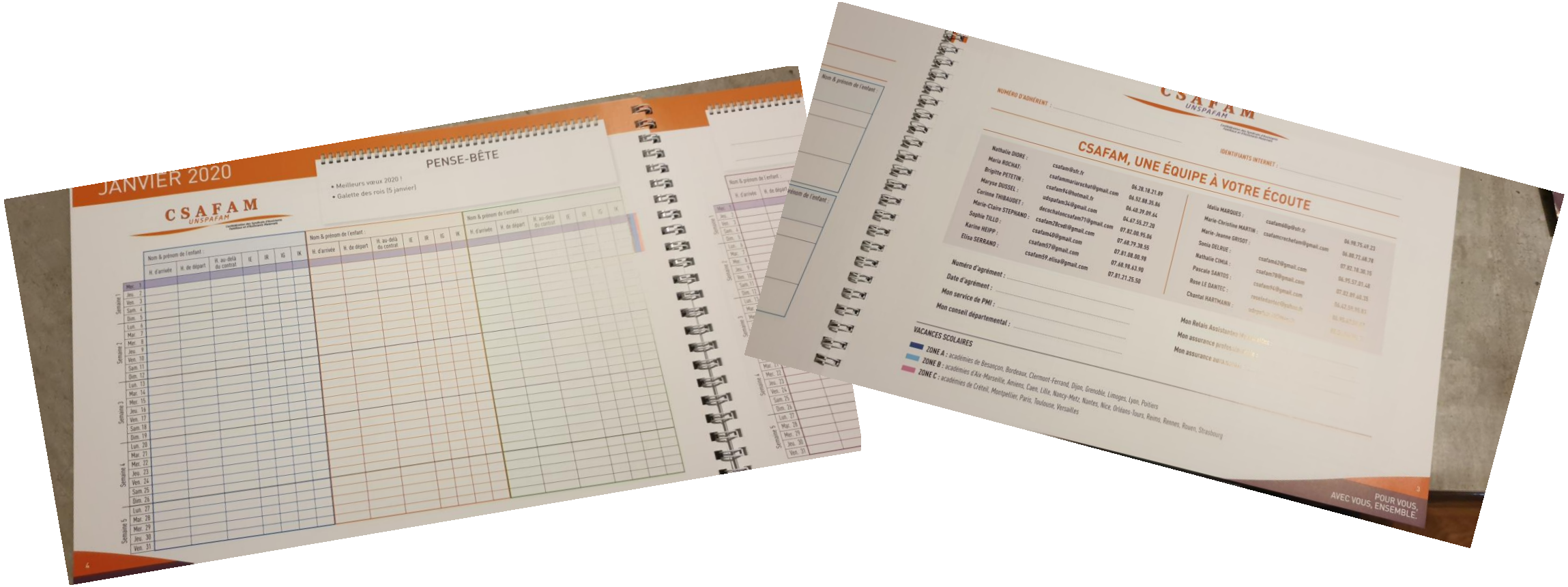

CSAFAM 2020 - Tous droits réservés

Vous recevrez également « La veilleuse », lettre d’information, décrypte les sujets d’actualités de la profession (parution tous les 3 mois environ).

CSAFAM UNSPAFAM

LES CONGÉS PAYÉS : un droit encadré par la Loi

Tout salarié a droit à des congés payés dès le premier jour de travail effectif (Loi n°2012-387 du 22 mars 2012) ; revoyons ensemble le cadre légal soutenant les règles de calcul.

Tout d’abord, l’article 13-1-c de la CCN établit qu’un assistant maternel acquiert 2,5 jours ouvrables de congé par mois travaillé. L’article L.3141-4 du Code du Travail précise que sont équivalentes à un mois les tranches de 4 semaines ou de 24 jours de travail, et l’article 13-1-c de la CCN, repris dans le classeur CSAFAM, détermine les évènements assimilés à du travail effectif pour le calcul du droit à congé (par exemple, les congés payés de l’année précédente ou un congé maternité). Ainsi, pour une période de référence complète (soit 47 semaines de travail ou assimilé entre le 1er juin et le 31 mai de l’année suivante) en acquiert 30 jours ouvrables, soit 5 semaines, de congés payés.

D’autre part, on notera que les congés s’acquièrent par employeur, et non par enfant accueilli ; pour l’accueil d’une fratrie, un jour ouvrable de congé comprend le nombre d’heures d’accueil de l’enfant A multiplié par le tarif horaire qui lui est appliqué, additionné aux mêmes éléments pour l’enfant B.

Source de litiges récurrents entre assistant maternel et parent employeur, **ajouter 10% du salaire chaque mois dès le début de contrat en guise de paiement des congés est formellement interdit** par l’arrêt de la Cour Européenne du 16 mars 2006. L’employeur, persuadé d’avoir déjà payé les congés dus au salarié, ne comprend donc pas pourquoi ce dernier lui réclame des sommes supplémentaires à ce titre en juin. Malgré tout, on compte malheureusement encore beaucoup de contrats de travail appliquant cette méthode, basée sur une interprétation plus qu’erronée des textes régissant les méthodes de calculs applicables.

On définit le terme de « jours ouvrables » par « tous les jours de la semaine moins le jour de repos hebdomadaire » : une semaine en compte alors 6, exception faite des semaines de cp comprenant un jour férié qui n’en contiennent que 5, puisque le férié n’est alors pas un jour ouvrable. Les jours de congé acquis sont décomptés à compter du premier jour où l’enfant est accueilli chez son assistant maternel jusqu’au dernier jour ouvrable précédant la reprise de l’accueil (article 12-3 de la CCN). Par exemple, Un salarié travaillant du mardi au vendredi et qui souhaite avoir un congé d’une semaine entière, il lui faudra poser du mardi jusqu’au lundi de la semaine suivante, moins le dimanche qui est son jour de repos hebdomadaire (soit 6 jours ouvrables).

En juin chaque année, on fait le point sur le nombre de jours ouvrables acquis et la rémunération qui sera versée à ce titre. Cette dernière consiste en une comparaison entre d’une part la rémunération qu’aurait perçue le salarié en travaillant durant une période égale à son congé (soit le nombre d’heures qui auraient été travaillées multiplié par le tarif horaire), et d’autre part le 1/10ème des salaires perçus entre le 1er juin et le 31 mai de l’année en cours (soit total des salaires perçus au cours de la période de référence x 10%) (article 12-1-f de la CCN).

On dit à tort qu’en année complète la rémunération des congés payés est incluse dans la mensualisation ; l’article 12-1-f de la CCN précise bien que lorsque l’accueil s’effectue sur une année complète (c’est-à-dire lorsque la mensualisation a été calculée sur 52 semaines), « la rémunération due au titre des congés payés se substitue au salaire de base ». Lors de la prise, on décomptera de la mensualisation les périodes non travaillées pour cause de congés avec le Calcul de la Cour de Cassation, avant d’y ajouter ce qui est dû au titre des congés payés acquis, proportionnellement avec ce qui a été pris. **Les cinq semaines (ou 30 jours ouvrables) de congé doivent obligatoirement être prises** : hors de question de ne prendre que deux semaines de congé au lieu de cinq au prétexte que trois semaines ne sont pas acquises ! Lors de la prise, on ne fera que décompter de la mensualisation ce qui a été pris, sans rajouter la valeur des congés.

En année incomplète, on ne parle plus de « congés payés » mais de « semaines dédiées assistant maternel », déduites de la mensualisation de base, et identifiées en tant que telles sur le contrat, ainsi que la mode de règlement choisi parmi les 4 (ou seulement 4) imposés par la CCN : en une seule fois au mois de juin, ou lors de la prise principale des congés, ou au fur et à mesure de la prise, ou par 12ème chaque mois. Bien que légal, ce dernier mode de rémunération est en effet fortement déconseillé, puisqu’il s’agit de « faire crédit » au parent-employeur de son dû, ce qui peut générer un litige en cas de rupture anticipée du contrat : le solde des congés acquis l’année précédente devra être réglé ainsi que l’indemnité compensatrice des congés payés à laquelle le salarié a droit en cas de rupture du contrat, ce qui peut représenter une somme assez conséquente !
Enfin, même si la Loi Travail d’août 2016 (ou « Loi El Khomri ») autorise la prise des congés payés acquis par anticipation, nous vous la déconseillons fortement, à moins que vous ne maîtrisiez parfaitement les calculs de congés ; en effet, cette prise anticipée est régie par des règles extrêmement strictes et précises qui pourraient vous mettre dans l’embarras si vous ne les respectez pas !

Nous vous rappelons que vous pouvez télécharger les tableaux de calcul des congés payés sur votre espace adhérent suivant votre situation (année complète / année incomplète ou fin de contrat) et que l’équipe se tient à votre disposition pour répondre à vos questions.

CSAFAM UNSPAFAM
Confédération des Syndicats d’Assistantes Familiales et d’Assistants Maternels
Siège Social - 9 chemin du Patrouillard - 60630 FRESNOY EN THELLE - TEL : 04 28 18 21 09
www.csafam.fr - mail : csafam@utc.fr

« La Veilleuse » éditée par la CSAFAM - 9 Chemin du Patrouillard - 60630 FRESNOY EN THELLE - Éditeur : Nathalie CHOKE
Création et impression : GPM Consulting - C-MOS photo - Fotolia® - Respect pour un texte politique.

LA Veilleuse
LETTRE AUX ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX

JUIN 2019
N°2
CSAFAM UNSPAFAM

L’ÉCOLE DE LA CONFIANCE

Suite au projet de loi présenté par Jean-Michel BLANQUER, ministre de l’éducation nationale, nous sommes nombreux à nous interroger sur la place qui nous sera accordée dans ce nouveau dispositif.

Baptisé « Ecole de la Confiance », le texte, qui a été adopté par l’Assemblée Nationale le 19 février dernier, a été voté par le Sénat le 16 mai pour une entrée en vigueur dès septembre 2019. Le ministre argumente en faveur d’une « loi pour l’éducation et une loi professionnelle sociale » en insistant sur l’importance « de faire de l’école maternelle une véritable école » en ayant pour ambition d’établir « les conditions de l’existence d’une véritable ascension sociale par l’éducation ».

Depuis longtemps, les professionnels de la petite enfance que nous sommes se cassent de s’interroger sur le bien-être de l’enfant qui est poussé, de plus en plus tôt, généralement par ses parents, à passer par la case « acquisition de la propriété » en vue de la scolarisation. Même si la modification des règles d’attribution du C.M.G. aux trois ans de l’enfant n’y est pas étrangère, le projet de loi va renforcer d’une part cette pression à « devoir propre au plus tôt » (parfois au mépris du souhait et du développement de l’enfant) mais aussi menacer nos emplois : en effet, le texte mentionne que « l’instruction sera obligatoire pour chaque enfant dès l’âge de trois ans et jusqu’à l’âge de seize ans », au lieu de 6 ans précédemment, et prévoit en ce sens une augmentation des budgets alloués aux établissements scolaires et un durcissement des exigences et du contrôle de l’I.E.F. (l’Instruction En Famille, c’est-à-dire ce qu’on appelle couramment « l’école à la maison »).

Faut-il donc craindre de voir les enfants accueillis quitter leur assistant maternel à peine leurs deux ans atteints ? Muriel PENICAUD, ministre du Travail, a d’abord apporté des précisions sur les modalités d’obligation de scolarisation des enfants de trois ans lors des questions au gouvernement du 2 avril dernier : « L’obligation d’instruction s’appliquera à tous les enfants à partir de la date de la rentrée scolaire de l’année civile durant laquelle l’enfant atteint l’âge de 3 ans, et non à partir de sa date anniversaire ». En d’autres termes, l’enfant qui fêtera ses trois ans entre janvier et décembre 2020 pourra faire sa rentrée dès septembre 2020 ; en revanche, si les trois ans sont atteints en janvier 2021, il ne pourra être scolarisé qu’en septembre de la même année. Le Sénat a quant à lui modifié le texte en permettant des dérogations à l’obligation d’assiduité en petite section, afin de permettre aux enfants scolarisés dans des établissements ne proposant pas de service de restauration de rester chez eux ou chez leur assistant maternel l’après-midi pour y faire leur sieste.

POUR VOUS, AVEC VOUS, ENSEMBLE.

CSAFAM 2020 - Tous droits réservés

CSAFAM UNSPAFAM
Confédération des Syndicats d’Assistants Familiaux et d’Assistants Maternels

MAIS AUSSI:

- Une équipe de déléguées bénévoles qui s'investissent pour l'avancement et la reconnaissance de la profession. Nous exerçons le même métier que vous, et nous sommes donc au plus proches de votre quotidien et de vos préoccupations.

- l'accès au groupe facebook CSAFAM adhérents qui complète l'espace adhérent du site et son forum.

- la possibilité d'organiser des réunions d'informations près de chez vous sur des thématiques qui vous interpellent.

CSAFAM 2020 - Tous droits réservés

Espérant vous compter parmi nous très prochainement,

Pour vous, avec vous, ensemble.

CSAFAM
UNSPAFAM

Confédération des Syndicats d'Assistants Familiaux et d'Assistants Maternels

Siège Social - 9 chemin du patrouillard - 60530 - FRESNOY EN THELLE - TEL : 06.28.18.21.89
www.csafam.fr - mail : csafam@sfr.fr

CSAFAM 2020 - Tous droits réservés